

Brève juridique trimestrielle N° 12 – Juin 2013

Sommaire :

- **Focus** : Les emplois d'avenir dans le secteur médico-social.
- **Veille réglementaire** : ressources humaines, finances, qualité et soins, etc...
- **Actualités** : outil de l'ANAP de diagnostic de la prise en charge médicamenteuse en EHPAD, etc...

▪ **Focus** : Les emplois d'avenir dans le secteur médico-social

Le dispositif des emplois d'avenir a été créé par la loi du 26 octobre 2012¹, et a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi, qui sont soit sans qualification, soit peu qualifiés et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. **Une circulaire² précise les modalités du dispositif pour le secteur sanitaire, social et médico-social.**

La circulaire rappelle que les emplois d'avenir s'adressent à des jeunes âgées de seize à vingt-cinq ans, (jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés), pas ou peu qualifiés. Le dispositif vise plus particulièrement les jeunes habitant les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation rurale, ou les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le contrat de travail proposé se présente sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Il est conclu pour une durée indéterminée, ou pour une durée déterminée dont la durée est en principe de trois ans.

Le dispositif a pour objectif de faciliter le recrutement des jeunes sans emploi et de les pérenniser dans l'emploi à l'issue de leur contrat, dans l'établissement ou à l'extérieur. Dans le secteur de la santé et du médico-social, les emplois proposés peuvent être notamment : aide au service hospitalier, aide administrative, aide au service logistique, aide-animateur/trice, aide au service d'accueil, d'admission et d'accompagnement du patient, aide-agent/e de cuisine. La circulaire propose des exemples de fiches de poste concernant ces métiers.

Dans le cadre de ces emplois d'avenir, **les jeunes bénéficient d'un accompagnement personnalisé** s'appuyant sur trois niveaux d'action : un tuteur dans le service veille à garantir la bonne intégration du jeune au sein du service et dans l'équipe, en coopération avec un référent placé auprès du directeur des ressources humaines qui veille à la bonne intégration du jeune au sein de l'établissement **et aide à définir le besoin en formation du jeune, en lien avec le tuteur dans le service et le cadre de proximité.** Ce dispositif de tutorat doit permettre d'identifier les besoins des jeunes, notamment dans le cadre de l'adaptation à l'emploi, de favoriser les temps d'échanges de pratiques, de travailler sur le savoir-être, de les encourager et de stimuler leurs potentiels par une action d'accompagnement personnel et par toute information utile.

L'Etat et la CNSA contribuent au financement des actions de formation. L'emploi d'avenir ouvre droit également pour l'employeur, au versement d'une aide à l'insertion professionnelle, financée par l'Etat. Ces aides financières consistent en un remboursement des salaires versés par l'employeur à hauteur de 75 % du SMIC pour le secteur non marchand.

¹ Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026536632&dateTexte=&categorieLien=id>

² Pour accéder à ce texte, voir *infra*, veille réglementaire

▪ Veille réglementaire

✓ Ressources humaines

- Circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B n° 2013-121 du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers

http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2013/13-04/ste_20130004_0100_0059.pdf

↳ Circulaire ayant pour objet d'expliquer les modalités de report des congés annuels non pris par les fonctionnaires absents pour raisons de santé, en application des décisions de la Cour de justice des Communautés européennes. Désormais, c'est le **principe du report automatique sur l'année suivante** des congés non pris en raison d'une absence prolongée pour raison de santé, qui s'applique. Les congés reportés peuvent ainsi être posés jusqu'au 31 décembre de l'année N + 1. Au-delà de cette date, ils sont perdus. À l'instar des congés annuels, leur prise sur la ou les périodes demandées par l'agent au cours de l'année N + 1, reste conditionnée à l'autorisation de l'employeur compte tenu des nécessités de service.

- Circulaire n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/133 du 3 avril 2013 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, publics et privés à but non lucratif.

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36779.pdf

↳ Circulaire ayant pour objet de préciser les modalités du dispositif des emplois d'avenir pour ce qui concerne le secteur sanitaire, social et médico-social. Le dispositif des emplois d'avenir, créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, a pour objectif de permettre à des jeunes peu ou pas qualifiés de réussir une première expérience professionnelle et de leur ouvrir l'accès à une qualification professionnelle. La circulaire se présente sous la forme de fiches synthétiques, rappelant la réglementation sur le dispositif des emplois d'avenir, les modalités de recrutement, la formation et l'accompagnement du jeune en emploi d'avenir, la sortie du dispositif et les perspectives et les indicateurs de suivi du dispositif.

- Circulaire n° DGOS/RH4/DGCS/2013/138 du 4 avril 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36768.pdf

↳ Circulaire ayant pour objet de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables dans le versant hospitalier de la fonction publique, et de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif, dans le cadre de l'application de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

✓ Finances

- Circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/03/cir_36663.pdf

↳ Circulaire ayant pour objet de préciser les orientations pour l'exercice budgétaire 2013 dans les établissements et services accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. Pour le secteur des personnes handicapées, la circulaire indique que la mise en œuvre du programme pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées, constitue un engagement majeur. Les principaux objectifs du programme visent la réduction progressive des listes d'attente, l'amélioration de l'accompagnement des handicaps lourds et la prise en compte de l'avancée en âge de la population accueillie en établissements. Au regard des délais de mise en œuvre, l'ouverture de ces places est échelonnée jusqu'en 2016. Pour le secteur des personnes âgées, hormis la poursuite de

l'installation des places nouvelles, l'accent est mis sur la poursuite du déploiement des mesures médico-sociales du plan Alzheimer, notamment la restructuration des accueils de jour et la finalisation des installations des plateformes d'accompagnement et de répit.

Arrêté du 24 mai 2013 fixant pour 2013 les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027545576&dateTexte=&categorieLien=id>

↪ Arrêté fixant les valeurs annuelles du point pour 2013 à partir desquelles sont calculés les tarifs plafonds. Les tarifs plafonds soins applicables aux EHPAD ayant conclu une convention tripartite, et ils varient selon que l'établissement utilise ou non le référentiel PATHOS et dispose ou non d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

✓ **Prise en charge des patients Alzheimer**

- Arrêté du 9 avril 2013 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027324597&dateTexte=&categorieLien=id>

↪ Arrêté rappelant que le rapport d'activité des EHPAD autorisés à exercer une activité exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée, comprend notamment un tableau de bord dont le contenu est fixé en annexe de cet arrêté. La saisie des données s'effectue au moyen d'un site internet de collecte. Le tableau de bord est saisi durant la période du 29 avril au 13 juillet 2013 pour des données d'activité de l'année 2012.

✓ **Qualité / Soins**

- Circulaire n° DGOS/R4/DGCS/2013/107 du 18 mars 2013 relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médico-social

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/03/cir_36720.pdf

↪ Circulaire ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des HAD dans l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux, suite à la publication des décrets du 6 septembre 2012 qui visent à garantir l'accès à l'HAD de toutes les personnes qui le nécessitent et qui répondent à ses indications, qu'elles soient handicapées, âgées, en situation de précarité, etc.... Elle précise la qualité de coopération requise entre les établissements impliqués et prévoit l'évaluation de l'intervention de l'HAD dans les ESMS, afin notamment d'en mesurer la pertinence, de constater l'évolution qu'elle induit dans les pratiques, et d'identifier les modalités les plus adaptées pour son développement.

- Instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/152 du 10 avril 2013 relative au Plan National Canicule 2013

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=5&retourAccueil=1>

↪ Instruction ayant pour objet de préciser les objectifs du Plan National Canicule 2013, ses différents niveaux, les mesures de gestion qui s'y rapportent ainsi que le rôle des différents partenaires. Le PNC 2013 est accessible sur le site Internet du ministère chargé de la santé, à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr> (accès par dossiers « canicule et chaleurs extrêmes ») et sur le portail Internet des ARS à l'adresse : <http://www.ars.sante.fr>.

- Circulaire n° DSS/MCGR/DGCS/3A/DGOS/PF2/2013/132 du 29 mars 2013 relative aux actions de l'axe de gestion du risque concernant la qualité et l'efficacité des soins en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à conduire en 2013 par les agences régionales de santé

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36861.pdf

↳ Circulaire ayant pour objet de rappeler les préconisations en matière de gestion des risques dans les EHPAD, tant en termes de modalités d'organisation que de public cible. Les thèmes qui pourront être traités par les ARS en 2013, lors des réunions locales avec les représentants des EHPAD, concernent la prévention des chutes des personnes âgées (thème nouveau), les neuroleptiques et les troubles du comportement chez les personnes vivant avec la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, les benzodiazépines (arrêt progressif des benzodiazépines), et la dénutrition (dépistage de la dénutrition).

- **Instruction DGOS/MU/DGS/DDUAJE/2013/155 du 8 avril 2013 au label et au concours « droits des usagers de la santé » édition 2013**

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36807.pdf

↳ Instruction relative au cahier des charges du concours « droits des usagers de la santé » édition 2013, ouvert également aux établissements médico-sociaux. Ce label vise à valoriser des expériences exemplaires et des projets innovants en matière de promotion des droits des patients.

✓ Divers

- **Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027248487&dateTexte=&categorieLien=id>

↳ Décret ayant pour objet de fixer, par catégorie de pouvoir adjudicateur, le délai de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus en cas de retard de paiement. Pour les pouvoirs adjudicateurs soumis aux règles de la comptabilité publique, il précise les modalités d'intervention de l'ordonnateur et du comptable public.

▪ Actualités

- **Le prix dans les marchés publics – Guide et recommandations : la formation et la variation des prix dans les marchés publics - Eléments juridiques et modalités pratiques - Mars 2013 – DAJ – Ministère des Finances**

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/concertation/autres_groupes_travail/guide-prix-dans-mp.pdf

↳ Ce guide a pour but de présenter et d'expliquer les éléments juridiques relatifs aux prix dans les marchés publics. Il entend sécuriser les procédures de passation des marchés et les clauses relatives au prix, permettant ainsi aux acheteurs publics d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de leurs besoins, de la durée des marchés et du niveau de qualité attendu.

- **Outil « Diagnostic de la prise en charge médicamenteuse en EHPAD » – ANAP – mai 2013**

<http://www.anap.fr/detail-dune-publication-ou-dun-outil/recherche/outil-diagnostic-de-la-prise-en-charge-medicamenteuse-en-ehpad/>

↳ L'Agence Nationale pour l'Appui à la Performance (ANAP) propose un outil de diagnostic relatif à la « Prise en charge médicamenteuse » en EHPAD. Cet outil permet aux établissements de réaliser une auto-évaluation de la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse (circuit du médicament) des résidents afin d'objectiver les points forts et les points critiques de l'organisation de la prise en charge médicamenteuse. Il permet ainsi d'identifier les leviers potentiels d'amélioration, de cibler les axes prioritaires de sécurisation et d'engager les équipes dans des plans d'actions concrets. L'ANAP propose deux outils : un pour les EHPAD dotés d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), et un autre pour les EHPAD dont la gestion des médicaments est assurée par les officines de ville.